

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL226

présenté par

M. Schellenberger, M. Viala, M. Straumann, M. Lurton, M. Hetzel, M. Cattin, M. Sermier,  
M. Cinieri, M. Bazin, M. Reda, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-  
Malgras, M. Reiss, M. Dive, M. Cordier, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Leclerc, M. Bony et  
M. Jean-Claude Bouchet

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 153-40 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la collectivité territoriale » ;

« b) Sont ajoutés les mots : « qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des procédures de modification ou de modification simplifiée des PLU, aucun délai n'encadre la réception des avis des personnes publiques associées après que le dossier leur ait été notifié. De ce fait, les avis des PPA peuvent arriver tardivement lors de l'enquête publique.

Le présent amendement propose ainsi de répondre à cette difficulté avec la création d'un délai de deux mois pour émettre un avis.